
Pétition du citoyen Capplet, teinturier à Elbeuf, qui se plaint de ne plus recevoir des draps à teindre, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Capplet, teinturier à Elbeuf, qui se plaint de ne plus recevoir des draps à teindre, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 661-662;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36902_t2_0661_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

85

[Le cⁿ Dubufe, instituteur, au présid. de la Conv.;
[Vincennes, 6 niv. II] (1)]

« Citoyen président,

J'apprends avec un plaisir inexprimable la prise de Toulon par nos braves frères d'armes, le Dieu des armées a protégé la cause de l'humanité : puisse chacun de nous étouffant l'égoïsme (ce monstre qui nous fait tant de mal) sacrifier son intérêt au bien général et bientôt nous verrons renaître la paix et l'abondance.

Vrai sans-culotte, ne vivant que de mon travail, j'offre à recevoir à ma pension les enfants et les frères des vainqueurs de Toulon, qui par des traits héroïques s'y seront distingués, au prix de 500 l., moitié du prix de la pension porté à 1 000 l. tout compris, suivant le prospectus qu'on trouvera dans les Comités de la Convention et dont copie est ci-jointe.

J'y recevrai gratuitement et avec reconnaissance, le fils ou le frère du premier brave républicain qui plantera l'arbre de la liberté sur le territoire d'une ville dépendante de l'un des tyrans coalisés.

Trouvant mon bonheur dans celui de ma Patrie, je m'estimerai heureux si j'ai pu lui être utile. S. et F. »

Ton concitoyen : DUBUFE.

Renvoi au comité d'instruction publique (2).

86

[Pétition présentée à la Conv. pour le cⁿ Lavit;
s. d.] (3)

« Le 12 février 1791, le citoyen Cretté, receveur du droit d'enregistrement à Nemours, qui avait proposé au citoyen Lavit d'enchérir pour lui le domaine du ci-devant prieuré de Nérrouville, s'en est rendu adjudicataire au district de Nemours, moyennant 75.100 livres. Sur le pourvoi au citoyen Lavit, auquel il fit part de cette adjudication, et quoiqu'il ait reconnu depuis que c'était pour lui qu'il s'était rendu adjudicataire de ce domaine, quoiqu'il ait reçu de lui la quittance du paiement fait à la caisse de l'Extraordinaire des 12 % du prix, il a cependant refusé la déclaration au profit du citoyen Lavit, à moins qu'il ne consentit à lui donner 15.000 livres.

Ce refus a donné lieu à une contestation dans laquelle le citoyen Cretté a de nouveau reconnu que c'était pour le citoyen Lavit qu'il avait enchéri le domaine de Nérrouville; mais il a prétendu qu'il ne devait le lui céder qu'en en payant le prix entier dans la huitaine et il a offert de le lui céder à cette condition; il cherchait par là à le mettre dans l'embarras.

Un jugement du tribunal du district de Nemours, confirmé par un autre jugement du tribunal du district de Sens a admis la prétention du citoyen Cretté, quoique le madataire ne puisse par son seul fait empirer la condition de son mandant.

Mais il fallu en passer par là, le jugement

rendu à Sens fut signifié au citoyen Lavit le 16 février 1792, et le 23 du même mois le citoyen Lavit fit faire des offres réelles au citoyen Cretté, de la totalité du prix du domaine de Nérrouville et des intérêts, il le somma de se trouver le même jour chez le citoyen Douthreau, notaire à Nemours, à l'effet de faire la cession de ce domaine.

Le citoyen Cretté, qui voulait encore chicaner, ne se trouva point chez le notaire, il fut donné défaut contre lui, et en conséquence le citoyen Lavit fut obligé de se pourvoir au directoire du district de Nemours pour se faire autoriser à payer entre les mains du receveur du district de Nemours; mais il ne put faire ce paiement que le 25, parce qu'il ne put avoir l'arrêté du district que ce jour.

Il a donc payé, le 25 février 1792 entre les mains du receveur du district, 69.511 livres 14 sols 6 deniers, qui restaient dus en principal et intérêts du prix de l'adjudication du domaine du ci-devant prieuré de Nérrouville, et il a retiré les annuités souscrites par le citoyen Cretté.

Le citoyen Cretté, fertile en chicane, a prétendu que le paiement n'avait pas été fait dans la huitaine de la signification du jugement du tribunal du district de Sens, mais bien le lendemain de l'échéance de cette huitaine, qu'ainsi le citoyen Lavit était non recevable dans la prétention que le citoyen Cretté devait lui céder dans ce domaine. Sur cela, nouvelle contestation, dans laquelle le citoyen Lavit a encore succombé. Ainsi le citoyen Cretté, en acquérant pour le citoyen Lavit le domaine de Nérrouville est parvenu à le lui faire payer, et à le garder pour lui, il en jouit depuis trois ans, et c'est le citoyen Lavit qui l'a payé et qui ne jouit de rien.

Le citoyen Lavit réclame le secours de la Convention nationale; il demande qu'elle l'autorise à se mettre en possession du domaine du ci-devant prieuré de Nérrouville, comme vrai propriétaire, et comme en ayant payé le prix, à se faire rendre compte des revenus touchés par le citoyen Cretté injustement depuis trois ans, ou au moins qu'elle le subroge aux droits de la nation pour qu'il puisse se faire restituer le prix de ce domaine par lui payé de la manière, dans les formes et conditions que la nation avait le droit de le faire, et que dans ce cas il soit autorisé à sommer l'agent national du district de Nemours de faire vendre à son profit et à la folle enchère du citoyen Cretté le domaine du ci-devant prieuré de Nérrouville, sauf les recours de droit pour les dégradations commises à ce domaine.

LAVIT, rue N.-D. des Victoires, à Paris.

Renvoyé au comité d'aliénation (1).

87

[Le cⁿ Capplet au présid. de la Conv., 6 pluv.
II] (2)

« Expose que son atelier de teinture, particulièrement employé au service de la République depuis 18 mois, l'a forcé à des augmentations et

(1) Mention marginale signée Goupilleau et datée du 6 pluv.

(2) F¹² 548.

(1) F^{17A} 1009^{Abis}, pl. 2, p. 1950.

(2) Mention marginale signée Bouquier et datée du 6 pluv.

(3) DIII 227.

dépenses nécessaires pour subvenir aux besoins de bleu national qu'avait l'administration pour l'habillement de nos défenseurs. Il s'acquitta avec célérité, zèle et exactitude et fidélité de ses engagements; et en bon citoyen continua ses travaux au prix fixé par l'administration, malgré l'augmentation des prix des indigo et autres objets de teinture. Au mois de juin dernier, les ingrédients étant triplés, il demanda une augmentation et sacrifia une partie de sa fortune pour continuer ses travaux, espérant qu'on ferait droit à sa demande. Trois mois se passèrent et le 20 septembre l'augmentation lui fut accordée. Sur la fin du même mois, la loi bienfaisante du maximum fut proclamée et sur la décision du Comité des Marchés, l'administration fut autorisée à payer l'augmentation jusqu'au 20 décembre.

Capplet n'a point joui du bienfait de cette loi par l'application qu'en ont fait les administrateurs qui ne veulent régler au prix d'augmentation que 312 pièces sur 1701 de draps qu'il a teintes en bleu et vert depuis le 20 juillet jusqu'au 18 nivôse quoiqu'ils eussent réglé deux mémoires de 374 pièces à 6 livres 10 sols les verts et 5 livres 10 sols les bleus, dont ils le menacent de restitution.

Ce règlement arbitraire obèrerait ses moyens et l'empêcherait de remplir les engagements qu'il a contractés pour continuer à servir la

République. Sa confiance en la justice des courageux montagnards qui composent le Comité, lui fait joindre toutes les pièces probantes à l'appui de sa réclamation; qu'il invite à prendre dans la plus scrupuleuse considération, en lui faisant accorder l'augmentation pour 886 pièces, ayant fait en juillet le sacrifice de 441 pièces à 3 livres 10 sols, parce qu'à cette époque il avait encore des marchandises anciennes.

Capplet a encore été obligé de suspendre ses ateliers pendant six semaines par la négligence de l'administration à remplir l'obligation de lui envoyer des draps écrus sur les mêmes voitures qui rapportaient ceux teints, et n'en a pu obtenir 312 pièces qu'en brumaire et frimaire, avec déclaration de l'administration qu'il ne serait plus donné de draps à teindre aux teinturiers du dehors, malgré les dépenses qu'elle a indiquées à plusieurs pour augmenter leurs ateliers.

D'après ces moyens, Capplet a tout lieu d'attendre l'effet le plus prompt de sa demande, pour lui éviter la ruine de sa famille, composée de 9 personnes, de 16 ouvriers sans ressources, si le comité ne donne pas des ordres de lui donner des draps à teindre; et enfin de ses fournisseurs et autres créanciers, qui pour lui se sont sacrifiés.

Charles CAPPLET, teinturier à Elbeuf.

Renvoyé au comité des marchés (1).

PIÈCE ANNEXE

[Etat des décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur; 6 pluv. II] (2)

DATES	TITRES	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
Nivôse 4 n° 2002	Décret qui met une somme de 76 876 096 l. 14 s. 10 d. à la disposition du Ministre de la Marine pour dépenses de son département.	à tous les départ ^{ts}	manuscrit
Nivôse 8 n° 2015	Décret portant que le dénonciateur et les préposés de la Trésorerie nat ^{le} peuvent être entendus publiquement dans les affaires relatives aux faux assignats.		
Nivôse 9 n° 2016	Décret qui supprime les rations d'avoine accordées par la loi du 23 vendémiaire pour la nourriture des chevaux au service de la République et leur substitue un mélange de paille ou de trèfles et luzerne.	id.	id.
Nivôse 9 n° 2017	Décret relatif aux biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la République et à des citoyens.	id.	id.
Nivôse 11 n° 2021	Décret qui accorde aux citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugements antérieurs au 14 juillet 1789, la faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de 3 mois contre tous jugements en dernier ressort.	id.	id.

(1) Mention marginale signée Goupilleau et datée du 6 pluv.

(2) C 290, pl. 911, p. 11. Signé : PARÉ.